

LE STATUT DES VICTIMES ET LE STATUT DES SERVICES D'AIDE AUX VICTIMES

Mémoire préparé par

**L'ASSOCIATION QUÉBÉCOISE PLAIDOYER-
VICTIMES**

à l'intention

du Ministre de la Justice du Québec

Mai 1987

TABLE DES MATIÈRES

Introduction	3
I. Coût de la criminalité et surtout de la violence - Quelques statistiques	5
II. Le document de consultation du ministère de la Justice: Un portrait incomplet	7
III. Suggestions découlant des expérimentations québécoises	10
IV. Définition d'une victime	10
V. Proposition d'une loi cadre, profil des victimes de violence	11
VI. Droits des victimes	15
• droit d'être informé	
• droit à l'expression	
• droit à des services personnalisés	
• droit à une compensation financière	
• droit à l'auto-détermination	
VII. Harmonisation des législations	22
VIII. Autres considérations: formation – recherche	23
Conclusions – Recommandations	25

Plaidoyer-Victimes est une association québécoise vouée à la défense des droits et des intérêts des victimes d'actes criminels. En février 1984, l'Association a été constituée en corporation à but non lucratif. Elle poursuit sept principaux objectifs:

1. Éduquer et sensibiliser les intervenants aux besoins des victimes et aux ressources disponibles;
2. Éduquer et sensibiliser le public à la situation des victimes et aux services offerts;
3. Informer les victimes des ressources disponibles;
4. Développer des propositions, des positions et des commentaires portant sur la situation actuelle des victimes, sur les améliorations à adopter et sur les droits des victimes;
5. Soumettre aux organismes directement concernés (ministères, agences para-gouvernementales, entreprises, commissions d'enquête, tables de concertation, etc.) les propositions, positions et commentaires élaborés par l'Association.
6. Promouvoir la coordination des activités entre les intervenants, les réseaux d'entraide et les organismes communautaires;
7. Développer des connaissances sur la situation des victimes, sur la victimisation (particulièrement les facteurs de traumatisme).

Aujourd'hui, l'Association regroupe soixante-deux (62) membres. La plupart sont des délégués d'organisations communautaires, gouvernementales, para-gouvernementales, d'entreprises privées: services d'aide aux victimes, police, magistrature, hôpitaux, services sociaux, etc. Les membres peuvent aussi être des individus qui agissent en leur nom personnel: il s'agit surtout, mais pas uniquement, de victimes.

L'Association, de plus en plus vigoureuse grâce à l'appui et au travail de ses membres, réalise de nombreuses activités. Certaines activités se font sur une base régulière alors que d'autres, ponctuelles, sont réalisées au fur et à mesure que des besoins particuliers sont soulevés.

Le bulletin d'information de Plaidoyer-Victimes est une réalisation régulière et importante de l'Association. Il permet de maintenir un contact entre les membres et il représente aussi un outil fort important de sensibilisation. Grâce à lui, l'Association peut rejoindre régulièrement près de cinq cent organismes et personnes.

Une autre activité de l'Association est l'organisation de colloques ou de journées d'étude. Ces événements permettent de sensibiliser les intervenants et le public à la problématique de la victimisation. Ils favorisent aussi un échange entre les intervenants. Les activités sont organisées par des comités de travail de Plaidoyer-Victimes.

En effet, des comités, formés de membres et de non-membres de Plaidoyer-Victimes, sont appelés à se pencher sur des questions très importantes. La place de la victime dans la Loi sur les Jeunes contrevenants, l'utilisation du "Victim Impact Statement", la correspondance entre les besoins des victimes et les services socio-sanitaires sont des exemples de la multitude de questions abordées dans ces groupes de travail. La forme du produit du travail des comités varie selon les cas: rapport d'étude, colloque, instrument clinique, etc.

Finalement, Plaidoyer-Victimes croit que le sort des victimes peut être amélioré par des changements dans les politiques, les législations, etc. Aussi, l'Association réagit régulièrement à de nouveaux projets de loi et fait part de ses propositions, positions et commentaires aux organismes concernés (commissions d'étude, ministères, etc.). Plaidoyer-Victimes a ainsi fait des représentations ou présenté des mémoires à plusieurs reprises. Citons entre autres:

- Politiques concernant la violence conjugale;
- La politique correctionnelle canadienne;
- La Commission Rochon;
- La Loi 30 du Manitoba sur les droits des victimes;
- Le projet de refonte de la Loi québécoise d'indemnisation des victimes d'actes criminels;
- Le projet de refonte du code criminel canadien;
- Le groupe d'étude fédéral-provincial sur la justice pour les victimes d'actes criminels;
- La commission canadienne sur la détermination de la peine;
- Le comité sur les infractions sexuelles à l'égard des enfants et des jeunes;
- La déclaration universelle des droits des victimes analysée par le 'Crime Prevention and Criminal Justice Branch' des Nations-Unies.

C'est d'ailleurs dans ce cadre que l'Association présente ce mémoire au ministère de la Justice du Québec.

I. Coût de la criminalité et surtout de la violence

Quelques statistiques

Moins du tiers des agressions sont signalées à la police (Solliciteur général du Canada, 1984), et les signalements ne font pas tous l'objet de compilations statistiques.

La violence dénoncée

En 1985, la police a enregistré 35,000 incidents de violence au Québec. Elle a élucidé la moitié de ces délits et 13,000 accusés, la plupart des adultes, ont été poursuivis en justice. Ces incidents auraient fait 49,000 victimes selon l'estimé de 1.4 victimes par délit accepté en Amérique du Nord. Les dossiers de la police sont tenus en fonction des crimes et des suspects et ne permettent donc pas de connaître exactement l'ampleur de la victimisation rapportée.

La violence non dénoncée

Toutes sortes de peurs et d'ignorance empêchent le signalement, en particulier lorsque la violence provient d'une personne connue. Les estimés et projections abondent quant à la violence infligée aux femmes, aux enfants et aux personnes âgées mais la plupart d'entre eux sont basés sur des indices ténus. Nous préférons nous en tenir aux estimés très conservateurs des sondages de victimisation¹ révélant qu'au moins les deux tiers des violences ne sont pas signalées et avancer que plus de 150,000 Québécois sont agressés chaque année. Combien l'auront été au moins une fois au cours de leur vie? Vraisemblablement, le quart de la population.

Les coûts assumés par les victimes

Les victimes doivent assumer la plupart des coûts financiers directs et indirects occasionnés par le crime, même si elles ont des assurances privées (qu'elles financent d'ailleurs). En moyenne, les pertes nettes (après recouvrement) directement attribuées à l'agression sont de l'ordre de 300.00\$ (Solliciteur général du Canada, 1985). En général, les coûts indirects sont plus lourds que les pertes immédiates: ils comprennent les frais de déménagement et de réaménagement, la vente à perte de son commerce, les coûts de la collaboration avec la justice, les frais d'une protection accrue, les démarches multiples auprès

¹ Ne sont pas touchés par ces sondages: les jeunes enfants, les immigrants nouvellement reçus, les itinérants, les personnes hospitalisées ou pensionnaires de centres d'accueil, qui sont toutes des personnes à risques élevés.

de divers agents, les thérapies non assumées par l'État. L'État (IVAC) n'indemnise que 1,200 des 150,000 victimes agressées chaque année².

Les coûts assumés par l'État

Le régime québécois d'indemnisation des victimes d'actes criminels (IVAC) aura coûté 15 millions \$ en 1985 pour indemniser une partie des frais encourus par une minorité des victimes de violence. Les services socio-sanitaires ont certainement consenti des sommes plus importantes; le Comité de la Protection de la Jeunesse y investit la majorité de son budget; les budgets des ministères de la Justice et du Solliciteur général sont largement affectés à la violence. Ce sont les services correctionnels qui coûtent le plus cher. Donc, la violence coûte des billions de dollars à la société québécoise qui ne s'est dotée d'aucun instrument de gestion de ces dépenses.

² Notons que l'employeur et la CSST assument les frais de victimisations qui surviennent à l'occasion du travail.

II. Le document de consultation du ministère de la Justice: un portrait incomplet

Le document de consultation présenté par le Ministère de la Justice brosse un tableau de la situation actuelle en matière d'aide aux victimes et ce, exclusivement d'un point de vue juridique.

Cet aspect est, bien entendu, très important mais les différentes études tendent à faire ressortir l'ampleur des préjudices subis par les victimes d'actes criminels. On doit tenir compte de la gravité du préjudice psychologique et surtout des répercussions à long terme chez les victimes. Les victimes sont habituellement peu préparées à ces suites qui peuvent marquer de façon importante le cours de leur vie.

Plusieurs services spécialisés ont été expérimentés au Québec et ces derniers ont travaillé à développer des services qui répondent aux divers besoins des victimes: référence, écoute, counselling, accompagnement etc.

Le document de consultation ne fait aucune mention de ces services d'aide spécialisés et de leur expertise développée en dehors des composantes de la structure juridique.

A cet égard, lesdites expériences complètent harmonieusement le système de justice et ont prouvé leur efficacité et leur rentabilité en terme de coûts sociaux. Il convient donc de s'inspirer de modèles ayant déjà fait leur preuve; ils doivent faire l'objet d'une attention particulière lors de l'exercice de consultation entrepris par le ministère de la Justice.

Nous apporterons peut-être un éclairage différent en regard de la problématique de la victimisation, laquelle intéresse tous les citoyens du Québec.

A titre d'exemple, mentionnons quelques expériences développées au Québec :

- AVI - Montréal - milieu urbain
- RECOURS-VICTIME - en Gaspésie, milieu rural
- VICTIM'AIDE - dans un C.L.S.C.
- AVTAC – Montréal, milieu urbain
- ENGEL & ASSOCIES
- Y M. C. A.

Vous trouverez, à titre d'exemple, en annexe le rapport final du projet de VICTIM'AIDE. Le rapport AVI et RECOURS-VICTIME ont été déposés au comité. Les autres rapports finaux sont disponibles au Centre de Consultation du ministre du Solliciteur général du Canada. Ces quelques expériences témoignent de l'originalité de l'action de certains intervenants, de leur volonté d'offrir des services adéquats aux victimes et de faire la promotion de la cause des victimes de violence. Certains outils ont été élaborés suite aux expérimentations. Plaidoyer-Victimes a produit un guide d'intervention auprès des victimes d'acte criminels ainsi qu'un guide juridique sur les droits, les recours et les obligations des victimes d'actes criminels. Ces deux (2) documents sont disponibles à Plaidoyer-Victimes.

D'ailleurs, malgré l'information donnée par "INFO VAC", un sondage Gallup récent précise que 74% des Québécois ne savent pas qu'il existe un système de compensation pour les victimes de crimes violents. De plus, de ceux qui connaissent le système, seulement 22% trouvent celui-ci adéquat.

Il importe de s'inspirer de modèles acquis. Les gouvernements se reconnaissent une responsabilité à l'égard de certains types de victimes d'actes criminels, telles les femmes violentées. En cela, nous croyons qu'il y avait une légitimité et une justification à l'apologie formulée par les citoyens.

Actuellement, la plupart des victimes d'actes criminels n'ont pas à leur disposition un service qui leur soit spécifique. Il s'agit là d'une forme de discrimination à l'égard de nombreux citoyens victimes de violence.

Mais pourquoi donc les citoyens victimes ne revendiquent-ils pas publiquement afin d'obtenir des prestations de services? Le présent exercice de consultation est fort intéressant dans la mesure où il met en relief un certain phénomène de passivité observé couramment chez les citoyens victimes de violence. La honte et les états dépressifs ne portent pas à la revendication. L'histoire universelle de notre siècle est émaillée de ces faits où les citoyens brisés psychologiquement, n'ont pu agir, et qui plus est, réagir à des situations insoutenables.

La victime n'est souvent pas épaulée mais plutôt l'objet de critique, on lui reproche son imprudence, on la tient à l'écart, on l'utilise simplement lors de poursuites judiciaires. Les bureaucraties lui témoignent souvent de l'indifférence.

Fait intéressant à noter, les regroupements de victimes sont au Canada le fait de parents de victimes, mais non pas des victimes elles-mêmes.

Bref, le statut des services d'aide aux citoyens victimes est en devenir. Il se définira mieux dans la mesure où des politiques viendront appuyer nos actions et permettront ainsi une action cohérente, pour le mieux-être de la collectivité et de l'efficacité du système de justice.

Il apparaît toutefois que les services dont ont besoin les victimes ne se limitent pas aux prestations nécessaires en argent ou simplement en services administratifs.

Toutefois, afin que cette mission auprès des victimes d'actes criminels soit bien remplie, certaines conditions préalables devraient être observées. Le statut des services d'aide spécifiques aux victimes d'actes criminels devrait être comparable à l'ensemble des autres organismes paragouvernementaux quant à la qualité des ressources à leur disposition: support logistique, financement, etc.

III. Suggestions découlant des expérimentations québécoises

Il ne semble pas utile de suggérer un modèle unique à travers la province, mais plutôt d'assurer un service adéquat à tous les citoyens victimes de violence, quelle que soit leur location géographique, en tenant compte, dans chaque région des besoins spécifiques de la communauté et des organismes et services déjà en place. Il faudrait éviter que les services soient géographiquement inégaux, mal coordonnés et sans objectifs comparables.

Nous suggérons l'établissement d'une politique, incluant pour ces organismes spécialisés, financement et support logistique assurés par le gouvernement québécois.

Ces suggestions pratiques méritent toute l'attention nécessaire eu égard que les préoccupations majeures des citoyens québécois sont le crime et la violence. Le crime inquiète. Ses répercussions sur la vie courante aussi. Nos solutions répondent aux préoccupations des citoyens du Québec.

IV. Définition d'une victime

Mais qu'est-ce qu'un citoyen victime?

Nous proposons la définition suivante: "toute personne qui, directement ou indirectement, suite à une agression contre sa personne ou ses biens, subit un préjudice, d'ordre:

- psychologique et moral
- phvsique
- matériel

portant ainsi atteinte à son intégrité et à sa dignité",

V. Proposition d'une loi cadre

Nous recommandons l'établissement d'une loi cadre pour le Québec incluant une définition des victimes ainsi que de leurs droits.

Comme le phénomène de la victimisation est polymorphe et multiforme, la loi cadre du gouvernement du Québec devra étendre sa portée à une mosaïque de situations et toucher toutes ces facettes.

Mentionnons à titre d'information quelques types de victimisation :

- contre les biens - vols par effraction
- contre la personne - violence intra-familiale
- violence en milieu de travail
- sur la place publique
- en institution

Profil des victimes de violence

Les victimes de la violence

Actuellement au Québec, parler de la violence et de ses victimes revient à dénoncer la situation des femmes et, parfois aussi, celle des enfants et des personnes âgées. A notre avis, le débat est trop polarisé sur des types de victimes et il néglige les types de victimisations. Nous proposons d'abord une distinction entre la violence qui se produit entre proches et celle qui est le fait d'étrangers.

La violence dans les relations interpersonnelles

Voilà où se situe le chiffre noir: la violence entre personnes qui se connaissent.

Dans la famille

La famille est un lieu privilégié d'abus. Il est d'usage que les plus forts physiquement et politiquement y agressent les plus faibles. Très majoritairement, les victimes sont donc des femmes, des enfants et des personnes âgées. Elles subissent toute la gamme des atteintes à l'intégrité physique et psychologique, de l'inceste, aux coups et blessures, à l'homicide. Elles signalent très peu ces abus dont les conséquences se répercutent pourtant de génération en génération. Elles se retrouvent dans toutes les couches de la population mais surtout dans les milieux économiquement défavorisés.

Au travail, en institution et à l'école

Clients, patients, détenus, employeurs, intervenants, gardiens, sont victimes de violence au cours d'interactions suivies. La violence subie par des clients autonomes est ponctuelle, généralement dénoncée et sujette à réparation. En contrepartie, on ne sait rien sur les abus exercés à l'endroit des clientèles dépendantes sauf qu'ils se produisent. De même, le voile est à peine levé sur la victimisation des employés des secteurs correctionnels et socio-sanitaires. Les indices dont on dispose sont des témoignages individuels et quelques recherches en milieu hospitalier (Engel et Marsh, 1986). Des études récentes et en cours révèlent aussi la présence de violence dans les écoles primaires et secondaires.

La violence hors du contexte des relations inter-personnelles

Les violences fortuites qui ne surviennent pas dans le cadre de relations interpersonnelles sont celles que craint la population.

Au travail

Les principales cibles sont les personnes qui manipulent de l'argent, qui travaillent le soir et la nuit, qui sont isolées ou peu protégées. Les principales formes d'agression sont le vol qualifié et l'extorsion.

À la maison, sur la rue, dans les endroits publics

Sauf pour l'agression sexuelle subie très majoritairement par des femmes, les victimes sont surtout des hommes. Contrairement aux croyances populaires, les personnes âgées sont rarement victimes de la part d'inconnus (encore faut-il distinguer selon le type d'agressions; par exemple les vols de sacs atteignent souvent les femmes âgées). Dans l'ensemble, les adolescents et les jeunes adultes sont les plus exposés. Soulignons la vulnérabilité spéciale des jeunes en fugue.

Bref, la fréquence, la nature et les circonstances des activités à l'extérieur du milieu familial déterminent le degré d'exposition à la violence de la part d'étrangers.

Les victimisations collectives et les victimisations à caractère politique

Le Québec a été relativement exempté de ces formes de victimisations auxquelles il faut ajouter des incidents à caractère non criminel, c'est-à-dire non intentionnel. Dans ces attentats, les cibles sont généralement choisies au hasard ou en fonction du groupe auquel

elles appartiennent.

Cependant, de plus en plus de réfugiés, victimes de la torture, franchissent nos frontières. Il n'est pas surprenant que ces immigrants qui éprouvent des pertes multiples, qui vivent des crises déclenchées par des stimuli évocateurs, connaissent divers problèmes de santé et de comportement (Allodi et al., 1986). Et leur nombre ira grandissant.

D'autres victimes méconnues

Nous voulons attirer l'attention sur deux autres types de victimes: celles qui souffrent par ricochet et celles qu'on dit coupables.

Les victimes secondaires

Très souvent, l'entourage immédiat des personnes violentées de même que les témoins de la violence éprouvent des perturbations semblables à celles que vit la victime immédiate ou primaire. Cliniquement, ce fait est très bien documenté; statistiquement, c'est le vide absolu.

Les victimes moins que parfaites

Les situations ne sont pas toujours peintes en noir et blanc. Parfois, il est difficile de distinguer entre victimes et agresseurs. C'est le cas de la bagarre provoquée par celui qui en sort perdant.

Certaines occupations illicites, la prostitution par exemple, suscitent des risques d'agression. Des circonstances exposent d'autres individus à la victimisation: par exemple le fait d'être sans abri et alcoolique.

Les victimes moins que parfaites sont en partie responsables des malheurs qui leur arrivent mais c'est très souvent une première victimisation qui les a réduites à leur état de vulnérabilité.

Les victimes d'agression contre leurs biens

Bien qu'en soi, ce type de victimisation apparaît moins lourd, il peut en découler des conséquences sérieuses à long terme dans la qualité de vie de certaines de ces victimes. Ainsi, les victimes d'introduction par effraction et de vandalisme se sentent souvent lésées à la fois

par la violation de leur intimité et par le sentiment de vulnérabilité qui s'ensuit.

Ceci peut conduire à un sentiment d'impuissance et de désolation important qui affecte le quotidien de ces personnes. On peut songer aux personnes âgées, aux victimes à faible revenu, sans couverture d'assurance, etc.

Un profil d'ensemble

Le fardeau de la violence n'est pas partagé également par tous les membres d'une communauté. Certains y sont plus exposés. Dans la famille, en institution, à l'école, ce sont les personnes en situation de faiblesse relative qui sont vulnérables. En dehors du cadre des relations interpersonnelles, ce sont l'occupation, le genre de vie, la fréquence et la nature des activités qui agissent sur les probabilités de devenir victime. Soulignons à nouveau la grande vulnérabilité des jeunes et des autres personnes économiquement et culturellement défavorisées.

Compte tenu du développement démographique du Québec, il faut s'attendre à l'émergence de problèmes chez les personnes âgées et chez les réfugiés. Il est utile d'attirer l'attention sur le fait que certaines victimes ne peuvent facilement réclamer leurs droits. Nous pensons particulièrement aux enfants. D'ailleurs certaines lacunes sont notées: si un enfant est agressé en dehors de son milieu, et que ce dernier est adéquat, il n'a droit à aucun service pour lui procurer des soins spécialisés, si nécessaire. C'est une lacune importante dont les répercussions sont parfois graves. Quelques CALACS ont, sur une base limitée, essayé de combler le vide. L'étendue du phénomène de la victimisation mérite donc que soit élaboré une définition de ce qu'est une victime et que l'on reconnaisse le citoyen victime dans sa spécificité sociale et juridique. De cette reconnaissance du statut socio-juridique découle tout naturellement la reconnaissance des droits du citoyen victime.

VI. Droits des victimes

Nous recommandons que la loi cadre inclue une reconnaissance des droits des victimes :

- le droit d’être informé
- le droit à l’expression
- le droit à des services personnalisés
- le droit à une compensation financière et à la réparation
- le droit à l’auto-détermination

Le droit d’être informé

Le citoyen victime a le droit d’être informé sur son agresseur, sur le processus judiciaire c’est-à-dire sur les services disponibles, sur les recours juridiques. Le citoyen victime doit recevoir de l’information pertinente, en temps adéquat, lorsqu’il en a besoin, soit après que le choc de la victimisation s’est estompé. Peu de citoyens victimes reçoivent de l’information pertinente ne serait-ce que minimalement dans le cadre des services policiers, sociaux et juridiques. Les victimes se sentent d’autant plus isolées et vivent un sentiment diffus d’ostracisme.

Les citoyens victimes devraient être en mesure d’obtenir des informations concernant les coordonnées de l’agresseur en vue d’un recours devant les tribunaux civils.

Le droit à l’expression

Le citoyen victime a le droit d’être entendu sur les préjudices subis dans l’enceinte du tribunal.

Nous recommandons que la “Déclaration de la victime au tribunal” soit inscrite dans la loi cadre que nous proposons précédemment. L’effet bénéfique de cette déclaration n’est plus à démontrer, en ce que le citoyen victime voit augmenter l’importance de son rôle au sein du système de justice pénale.

Le droit à des services personnalisés

Le citoyen victime a le droit d’avoir facilement accès à des services spécialisés ainsi qu’aux services sociaux, médicaux et judiciaires.

En effet, ces différents milieux et modes d'intervention doivent travailler en complémentarité pour le mieux-être du citoyen victime.

Droit à des services personnalisés

“En janvier 1985, il existait au Québec six (6) centres d'aide aux victimes d'actes criminels dont trois (3) situés à Montréal: AVTAC/URGENCE-VICTIMES, AVI et YMCA. En mai 1986, seulement trois de ces centres avaient survécu et depuis, des centres ont dû fermer leurs portes faute de fonds, sauf Victim'Aide ou les services ont été intégrés à la programmation régulière du CLSC et les services du YMCA. Les victimes d'actes criminels ne peuvent donc plus, sauf exception, s'adresser à des services spécialisés pouvant répondre à leurs besoins” (Guide d'intervention auprès des victimes d'actes criminels).

Les services spécialisés aux citoyens victimes d'actes criminels ne sont malheureusement plus, en grande majorité, que chose du passé, même si le fondement théorique et pratique de leur action n'est plus à démontrer.

D'autres pays ont reconnu les besoins des victimes et nous incluons en annexe un portrait de la situation dans quelques pays.

D'autre part, les organismes institutionnels restent encore trop peu sensibilisés à la problématique du syndrome post-traumatique de la victimisation. Lesdits services ne s'adressent pas exclusivement aux citoyens victimes d'actes criminels et sont aux prises avec des problèmes récurrents de disponibilité. En conséquence, toute possibilité de service d'urgence est exclue, compte tenu que ces services institutionnalisés reçoivent en leur sein un nombre faramineux de clients (i.e. listes d'attente). C'est une adéquation pourtant bien connue des spécialistes que plus une victime attend pour obtenir des prestations de services, plus son cas risque de se détériorer.

Les intervenants des services publics ne sont que rarement formés en fonction des besoins des victimes, ni même formés ou orientés à les déceler dans le total des clients.

D'où l'urgence de réorganiser les services existant en fonction des besoins spécifiques des citoyens victimes d'actes criminels et d'autre part, de prévoir des services particuliers qui répondraient rapidement et sans contrainte aux besoins des citoyens victimes.

Il importe donc de tenir compte de la complémentarité entre les services sociaux et

juridiques institutionnalisés et les ressources spécialisées, a priori, leur vocation les distingue aisément.

Ajoutons que les victimes nécessitent des ressources intégrées dans le tissu social qui leur est familier. Les monstres bureaucratiques que sont les services institutionnalisés les effraient et paralysent leurs agirs. Leur décision d'intervenir dans le système de justice en est retardée d'autant.

Pour être véritablement efficient, un service d'aide aux citoyens victimes doit être associé à la communauté. En ce sens, l'apport de bénévoles est éminemment utile car ils sensibilisent et impliquent les citoyens. Le soutien des bénévoles est par cela même mobilisateur d'énergie. Les bénévoles ne peuvent pas cependant remplacer les intervenants spécialisés car plusieurs victimes nécessitent des services professionnels spécialisés. Les bénévoles peuvent être utiles dans certaines tâches qui doivent être identifiées par les spécialistes, ex.: accompagnement dans certain cas, recherche de financement etc.

L'instantanéité, l'intensité dans la relation d'aide et l'expertise sont le fait de services spécialisés auprès de citoyens victimes. Pour une action cohérente des services spécialisés d'aide aux citoyens victimes, ceux-ci devraient faire l'objet d'une planification et d'une coordination de la part du gouvernement du Québec afin que chaque citoyen, et donc chaque région soit desservie adéquatement.

Ces services spécialisés devraient être situés dans un lieu facilement repérable par les citoyens victimes d'actes criminels, tel les palais de Justice, les postes de police, les C.L.S.C., etc.

Les citoyens victimes peuvent parfois avoir besoin d'hébergement en situation de crise, tout particulièrement pour des groupes-cibles que sont les enfants en fugue du milieu familial, les itinérants et les malades mentaux. Ces personnes sont des victimes potentielles, et il s'avère urgent de prévoir des "drop-in center" pour cette clientèle.

Il serait souhaitable de sensibiliser le personnel du réseau des Affaires sociales et de la Justice, de leur procurer de l'information écrite, des séances de formation générale concernant la problématique de la victimisation. Trop souvent à cause de l'ignorance, le personnel ne sait comment intervenir auprès des citoyens victimes. Car la dimension économique de l'activité des services spécialisés auprès des citoyens victimes ne saurait être négligée, puisqu'ils ne peuvent qu'être toujours subordonnés à la dimension économique.

Afin qu'ils soient rentables en terme de coûts sociaux de rendement et de productivité, le gouvernement du Québec devra rationaliser les services actuels et injecter de l'argent dans les services spécialisés afin qu'ils puissent agir dans un environnement favorable à leur expansion.

À cet effet, nous recommandons quatre (4) formes de financement, lesquelles garantiraient des services de qualité à la population québécoise:

1. Surtaxe fixe sur toute infraction au code criminel prévue par la loi, laquelle serait redistribuée aux services d'aide aux victimes d'actes criminels; sans préjudice à la restitution par l'auteur du crime.
2. Réaménagement de la masse monétaire allouée aux affaires sociales: les services dits communautaires ont toujours été les parents pauvres de ce secteur.
3. Participation au financement des services spécialisés par les entreprises privées fortement victimisées.
4. Levées de fonds par les bénévoles qui oeuvrent auprès des services spécialisés.
5. Réappropriation des amendes.

Certains mouvements populaires sont hautement significatifs à l'égard de la perception des citoyens victimes par rapport aux ressources allouées et dépensées pour les contrevenants. Les sondages démontrent que le public est de moins en moins favorable aux mesures quant à l'élargissement du contrevenant, par exemple, les libérations conditionnelles. En ce sens la population désire voir s'opérer un ré-équilibre, autant du respect et des ressources allouées à la victime qu'au contrevenant.

L'on peut prévoir que les citoyens seront de moins en moins favorables à des mesures alternatives aux délinquants tels que priorisés par le ministère du Solliciteur général du Québec, si l'on n'accordait pas une contrepartie substantielle aux citoyens victimes.

Déjà différents ministères dépensent une forte proportion de leurs ressources financières et logistiques aux soins de victimes d'actes criminels non identifiées comme telles:

- Occupation répétitive des hôpitaux par les citoyens victimes pour lesquels le

diagnostic n'a pas été posé.

- Absentéisme chronique, perte de temps au travail tout ceci dû à des traumatismes suite à une victimisation.

- Sentiment d'impuissance qui réduit leur autonomie, particulièrement chez les personnes âgées et qui hâtera leur entrée dans les centres d'accueil.

Le gouvernement doit, à l'égard des victimes d'actes criminels, repenser globalement la manière dont il investira les fonds publics, coordonnant les activités des différents ministres impliqués et en favorisant une complémentarité de bon aloi avec des services spécialisés qui pourront grâce à ses politiques se développer.

Droit à une compensation financière et à la réparation

L'IVAC offre déjà un service fort valable en matière de compensation financière et parfois de réadaptation. Nous offrons dès à présent quelques suggestions afin d'améliorer l'efficacité de ce service.

- Élargir la preuve de blessure et inclure la situation de stress réactionnel temporaire suite à un acte criminel;

- Regarder la possibilité d'inclure les chocs psychologiques reliés à l'intrusion du domicile lorsque la personne n'est pas présente;

- Extensionner le délai de prescription à plus d'un an à certaines conditions spécifiques. Cette prescription pourrait être prolongée à trois (3) ans;

- Ajustement des barèmes en fonction des types de blessure(s) reliée(s) à une agression;

- préjudice esthétique
- choc(s) psychologique(s)
- maladie transmise sexuellement lors d'agression sexuelle (ex.: herpès)

- Ajustement des frais reliés au décès qui sont présentement minimes;

- Établir le droit à la réadaptation sociale d'une façon plus claire et permettre à des victimes qui étaient sur l'aide sociale d'obtenir une admissibilité claire aux différents programmes offerts;
- Dans le cas de meurtre, donner l'accès au conjoint à un support offert par les services de la réadaptation sociale;
- Réforme de la loi de l'aide sociale, pour que les bénéficiaires de cette loi aient la possibilité de bénéficier en supplément des prestations d'aide sociale, de leur rente liée à une incapacité partielle permanente, due à un acte criminel; présentement, en général le supplément accordé par l'IVAC est déduit de la prestation sociale. Il s'agit plutôt d'un transfert de fonds entre ministères (Justice à Santé et Services Sociaux) qui nie le droit au bénéficiaire d'être dédommagé pour les traumatismes subis. Il peut même se retrouver perdant puisque, sans revenu plus important, il perd son statut de bénéficiaire d'aide sociale et les privilèges économiques autres qui y sont reliés: médicaments gratuits, etc. Il se retrouve donc pénalisé plutôt que dédommagé.
- Inclure une notion de faute lourde similaire aux lois d'autres provinces canadiennes pour évaluer le pourcentage d'indemnité à laquelle une victime aurait droit (barème de 90%, 60%, 45%, 30%, en fonction de la faute lourde de la victime).

Ceci permettrait d'indemniser à différents pourcentages pour tenir compte de la victimisation et ce malgré la faute lourde de la victime. Présentement, c'est tout ou rien. Si la notion de faute lourde est reconnue, il n'y a aucune indemnisation possible dans le cadre de la législation présente. En fait, il est de plus haute importance que le gouvernement du Québec rédige une loi cadre et endosse des politiques où les droits des victimes seraient véritablement reconnus et ainsi respectés.

Droit à l'auto-détermination

Le citoyen victime devrait bénéficier d'un certain nombre de droits lui permettant de sortir de son impuissance à l'intérieur du système de justice. On peut songer à étudier un certain nombre de points pour permettre ceci;

- aviser systématiquement la victime de ses droits, de la même façon que le contrevenant est avisé;
- donner à la victime certains droits face à la possibilité de cesser ou d'entamer

les poursuites. On songe ici à certains cas extrêmes; ceux où les victimes, ne désirant continuer les poursuites, furent incarcérées pour refus de témoigner alors que l'agresseur est demeuré en liberté.

VII. Harmonisation des législations

Plusieurs lois sont conflictuelles en matière d'aide aux victimes, d'où l'importance d'une loi cadre. En effet, les victimes d'actes criminels n'ont pas de statut juridique sauf dans la loi sur les jeunes contrevenants.

La Loi sur les jeunes contrevenants offre une possibilité à la déclaration de la victime, mais dans les faits, la pratique autant sociale que judiciaire fait en sorte que la victime jouit rarement de ce privilège.

En ce qui concerne le dévoilement de l'identité du jeune contrevenant, il devient inopérant à cause de la Loi sur l'accès à l'information.

La loi de l'IVAC est contradictoire avec la Loi de l'Aide sociale. En fait, ce que l'on donne d'une main, on le reprend de l'autre.

Il serait utile de revoir la législation en tenant compte du point de vue de la victime. On songe à introduire la notion de crime d'intrusion par rapport à celui de vol par effraction, à l'introduction de la notion de domicile privé, etc.

VIII. Autres considérations: formation - recherche

Nous désirons en terminant attirer l'attention du comité sur deux (2) notions importantes qui pourront influencer à long terme l'intervention auprès des victimes.

La première est l'importance de la formation dans le domaine. Tout changement législatif, si bénéfique soit-il n'aura que peu d'effet sur le sort réel des victimes, s'il n'est pas assorti d'une formation adéquate des intervenants.

Des améliorations pourraient être apportées à peu de frais et à court terme sans l'ajout de personnel nouveau si on dispensait une formation spécialisée au personnel en place. A plus long terme il faudrait introduire des améliorations plus substantielles.

Ces dernières devraient aussi être assorties de formation adéquate si on ne veut pas que cela reste lettre morte. Il faut tabler sur les expériences déjà faites. Certains outils ont été élaborés et permettraient déjà de partager les acquis.

La formation est la pierre angulaire de l'intervention et du dépistage. Il faut établir les paramètres d'une formation pour tous les intervenants susceptibles de rencontrer des situations de violence. L'aide aux victimes ne saurait être la chasse gardée d'une seule profession. Les syllabus des programmes collégiaux et universitaires devront inclure des cours sur les problématiques des victimisations et les principales approches d'intervention destinées aux intervenants des domaines de:

- la santé et les services sociaux;
- la justice.

Ces milieux professionnels doivent aussi offrir des services de recyclage et de perfectionnement à leurs employés.

Qui pourrait préparer les instruments d'une telle formation? Nous proposons l'Association Québécoise Plaidoyer-Victimes qui regroupe déjà la plupart des experts québécois et qui met au point actuellement un guide juridique et un guide d'intervention.

Recherche

Plusieurs recherches ont déjà été faites au Québec et ailleurs. Il est important d'en tenir compte mais il est aussi essentiel pour le futur des citoyens victimes, que celles-ci continuent.

Nous avons fait état de l'absence de données sur le nombre de violences et de victimes, sur les coûts de la violence et l'absence quasi-totale d'évaluation des services existants.

La recherche doit sous-tendre la politique et les interventions individuelles. Elle permettra d'ajuster le tir, de donner à meilleur coût des services aux victimes, d'obtenir des données afin de sensibiliser autant la population générale que les intervenants du système de justice pénale.

CONCLUSIONS

Recommandations

1. Plaidoyer-Victimes est une association québécoise vouée à la défense des droits et des intérêts des victimes d'actes criminels fondée en 1984. Les membres de Plaidoyer-Victimes suggèrent que le Ministre de la Justice reconnaisse officiellement cette association et lui accorde son soutien.

2. Nous recommandons que le ministère de la Justice tienne compte des expérimentations québécoises en matière d'aide aux victimes d'actes criminels et qu'une politique à l'égard des victimes soit établie, en tenant compte des acquis.

3. Nous recommandons que le gouvernement du Québec se charge de voir à ce que les victimes d'actes criminels aient des services adéquats quelle que soit leur location géographique, en tenant compte, dans chaque région des besoins spécifiques de la communauté et des organismes et services déjà en place.

4. Nous recommandons que soit élaboré une loi cadre à l'égard des victimes d'actes criminels incluant la définition suivante: "toute personne qui directement ou indirectement, suite à une agression contre sa personne ou ses biens, subit un préjudice, d'ordre:

- psychologique et moral
- physique
- matériel

5. Nous recommandons que cette loi cadre inclue la reconnaissance des droits suivant:

- droit d'être informé
- droit à l'expression
- droit à des services personnalisés
- droit à une compensation financière
- droit à l'auto-détermination

6. Nous recommandons que les citoyens obtiennent les informations concernant les coordonnées de l'agresseur, dans tous les cas où l'agresseur est connu, en vue d'un recours juridique.

7. Nous recommandons que l'information soit donnée aux victimes de façon systématique en temps adéquat ce qui signifie souvent, après que le choc de la victimisation soit estompé.

8. Nous recommandons que soit inscrite dans la loi cadre la déclaration de la

victime au tribunal.

9. Nous recommandons que des services spécialisés pour les victimes d'actes criminels soient disponibles à travers le Québec au moment où le besoin se fait sentir, ce qui inclut des services d'urgence.

10. Nous recommandons que soient réévalués les services institutionnels ou parapublics existant en fonction de rétablir des priorités tenant compte des victimes d'actes criminels.

11. Nous recommandons que chaque région soit étudiée de façon précise afin de coordonner les services existant en fonction des besoins des victimes, que les services mis sur pied par des organismes communautaires soient dotés de ressources adéquates, et qu'on songe à établir de nouveaux services où le besoin se fait sentir.

12. Nous recommandons que des bénévoles collaborent avec les services d'aide aux victimes pour certaines activités déterminées en collaboration avec les intervenants, sans les remplacer. Plusieurs victimes nécessitent des services professionnels spécialisés.

13. Nous recommandons que les services d'aide aux victimes soient situés dans un lieu facilement repérable par les citoyens victimes d'actes criminels.

14. Nous recommandons que le personnel du réseau des Affaires Sociales et de la Justice reçoivent une formation spécialisée concernant la problématique de la victimisation.

15. Nous proposons quatre formes de financement pour les services spécialisés d'aide aux victimes :

- surtaxe fixe
- réaménagement de la masse monétaire des affaires sociales
- participation financière des entreprises privées fortement victimisées
- levées de fonds par les bénévoles

16. Nous recommandons que soient revus les services de l'IVAC en fonction des points suivants:

- élargir la preuve de la blessure
- inclure les chocs psychologiques reliés à l'intrusion au domicile si la victime

était absente

- extensionner le délai de prescription
- ajustement des barèmes en fonction des types de blessure
- augmentation des frais de décès
- raffermir le droit à la réadaptation sociale
- revoir les droits, statuts et bénéfices réels pour les bénéficiaires d'aide sociale
- inclure des droits pour le conjoint lors de meurtre
- revoir la notion de faute lourde selon un barème

17. Nous recommandons que soient revues en vue de les harmoniser les législations suivantes, Loi de l'aide sociale, Loi de l'IVAC, Loi des Jeunes Contrevenants, Loi de l'accès à l'information.

18. Nous recommandons qu'un programme de formation des intervenants en matière de victimologie s'étendent à tous les intervenants des Affaires sociales comme de la Justice.

19. Nous recommandons que Plaidoyer-Victimes participe à l'élaboration de ce programme de formation.

20. Nous recommandons que la recherche et l'évaluation de programme soit prioritaire pour le gouvernement du Québec dans le cadre de l'aide aux victimes et que des fonds spécifiques, renouvelés annuellement soient alloués.

21. Nous recommandons que la politique soit élaborée en concertation avec les autres ministères Québécois, soit: le ministère de la Santé et des Services sociaux, le ministère du Solliciteur général, le ministère de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du Revenu, le ministère du Travail et le ministère de l'Éducation.